

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

greenhorizon.fr

Demande n° FR-2025-04471



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Green Horizon

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : greenhorizon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <greenhorizon.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous contacter concernant le nom de domaine greenhorizon.fr, précédemment détenu et exploité par notre société depuis 2017, et qui a malheureusement été libéré par erreur. Celui-ci a été récemment acquis par la société Dovendi, qui ne semble pas en faire un usage légitime, et nous le propose désormais à la revente à un prix manifestement excessif.

Notre entreprise exploite le nom Green Horizon de manière continue depuis plusieurs années. Ce nom est au cœur de notre identité commerciale et figure sur l'ensemble de nos supports de communication : site web, cartes de visite, catalogues, signalétique, emballages, etc. La perte de ce nom de domaine, combinée à la tentative d'extorsion commerciale dont nous faisons aujourd'hui l'objet, porte gravement atteinte à notre image, notre fonctionnement et notre relation client.

La société Dovendi, nouvel acquéreur du domaine, ne semble avoir aucun lien avec cette appellation ni aucun projet concret d'exploitation. Le nom de domaine a été enregistré immédiatement après sa libération et fait aujourd'hui l'objet d'une proposition de rachat à un tarif abusivement élevé, ce qui laisse présumer un comportement relevant de la spéculation illicite ou du cybersquattage, contraire à la Charte de nommage du .fr.

Au regard de ces éléments, nous sollicitons respectueusement l'intervention de l'AFNIC dans le cadre d'un litige relatif à la légitimité de cet enregistrement, afin de faire valoir nos droits en tant qu'utilisateur antérieur et légitime de ce nom.

Nous sommes en mesure de fournir tout justificatif nécessaire (factures, éléments de communication, etc.) pour démontrer notre usage antérieur, constant et public de l'identité Green Horizon, y compris sous forme de nom de domaine.

Dans l'attente de votre retour et en espérant pouvoir bénéficier de la procédure SYRELI ou de tout autre dispositif pertinent, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <greenhorizon.fr> est identique à la dénomination sociale « GREEN HORIZON », immatriculée le 02 mars 2016 sous le numéro 818 718 736 au R.C.S de Beauvais.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <greenhorizon.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure de la société « GREEN HORIZON » du Requérant immatriculée le 02 mars 2016 sous le numéro 818 718 736 au R.C.S de Beauvais.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GREEN HORIZON immatriculée le 02 mars 2016 ayant pour activité la « *création et entretien de parcs et jardins étude et conception service petite maçonnerie* » (cf. *extrait Kbis*) ;
- Le Requérant a été titulaire du nom de domaine <greenhorizon.fr> en janvier 2018 (cf. *formulaire du bureau d'enregistrement*) ;
- Le nom de domaine <greenhorizon.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure de la société « GREEN HORIZON » du Requérant immatriculée le 02 mars 2016 sous le numéro 818 718 736 au R.C.S de Beauvais ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <greenhorizon.fr> et le logo « GREEN HORIZON » sur ses supports de communication tels que ses cartes de visite, camion de transport, véhicule utilitaire et flyers ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran du nom de domaine <greenhorizon.fr> renvoyant vers une page web présentant le logo « GREEN HORIZON », identique à celui présent sur le site web du nom de domaine <greenhorizon60.fr> (cf. *capture*

d'écran du site web vers lequel vers lequel renvoie le nom de domaine <greenhorizon.fr>);

- Le Requérant a essayé d'acheter le nom de domaine <greenhorizon.fr> sur la plateforme de revente de nom de domaine Dovendi, ce dernier lui a été proposé pour la somme de 1650 euros (cf. proposition de revente du nom de domaine) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ses éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <greenhorizon.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <greenhorizon.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <greenhorizon.fr> au profit du Requérant, la société GREEN HORIZON.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

